



Directive sur l'inspection des véhicules conformément à l'article 100.7 du Code de la route

Annexe 5

Procédures d'inspection et normes d'équipement et de fonctionnement pour la délivrance de certificats d'inspection structurelle (CIS)

Version 1.1

Conformément au paragraphe 100.7 (5) du Code de la route, il est réputé être une modalité de chaque entente de rendement que l'exploitant du Centre d'inspection des véhicules (CIV) doit se conformer à toutes les directives applicables.

Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026

Ce document ne peut être reproduit qu'aux fins du programme InspectiON. Si vous avez des difficultés à lire le présent document, veuillez appeler la Ligne d'assistance pour les centres d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 ou faire parvenir un courriel à l'adresse VIC@driveonportal.com.

Table des matières

Section 1 : Qualifications des techniciens en inspection	5
Section 2 : Exigences d'inspection structurelle	5
Section 3 : Procédures d'inspection – Saisie de données dans la tablette	5
3.1 Application	5
3.2 Techniciens	8
3.3 Connexion à la tablette d'inspection	8
3.4 Messages au technicien	8
3.5 Messages à propos du véhicule en cours d'inspection	9
3.6 Sélection du type de véhicule	9
3.7 Identification du véhicule	9
3.8 Photos d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation	9
3.9 Photos du véhicule	10
3.10 Photo prise sur un banc de contrôle et de redressage	10
3.11 Photos des résultats du réglage du parallélisme des roues	10
3.12 Photos des résultats de l'alignement du châssis	11
3.13 Photos de l'étiquette de conformité du véhicule	12
3.14 Procédures générales d'inspection	12
3.15 Photo du groupe d'instruments avec l'odomètre	12
3.16 Connexion de la tablette à la prise de diagnostic	13

Section 4 : Exigences d’inspection applicables aux véhicules récupérables, hors province et réassemblés	13
4.1 Documents à fournir pour la délivrance d’un certificat d’inspection structurelle (CIS) pour les véhicules récupérables	13
4.2 Non-transmission des documents requis	14
4.3 Procédures d’inspection – Inspection physique	14
4.4 Documents requis pour les véhicules hors province	14
4.5 Inspections des véhicules réassemblés	16
Section 5 : Numéro d’identification du véhicule (NIV) et immatriculation	17
5.1 Numéro d’identification de véhicule (NIV)	17
5.2 NIV et identification du véhicule	18
Section 6 : Inspections.....	18
6.1 Saisie des résultats réels de l’inspection structurelle dans la tablette	18
Section 7 : Rapports d’inspection de véhicule (RIV)	19
7.1 Rapports d’inspection structurelle du véhicule (RISV).....	19
7.2 Certificats d’inspection structurelle	19
7.3 Envoi par courriel du rapport d’inspection structurelle du véhicule à partir de la tablette	19
7.4 Rapport d’inspection structurelle de véhicule indiquant un échec	20
7.5 Réinspection après l’échec de l’inspection initiale.....	20

Annexe 5A – Exigences en matière d’inspection et normes de fonctionnement pour les véhicules automobiles récupérables	21
Article 1 – ALIGNEMENT DU CHÂSSIS	21
Article 2 – COMPOSANTS STRUCRURELS.....	21
Colonne 1 Autorité législative.....	22
Colonne 2 Équivalent de « remis à neuf »	22
Article 3 – CARROSSERIE	24
Article 4 – RÉGLAGE DU PARRALÉLISME DES ROUES	25
Annexe 5B – Liste des ressources	26
Services de l’InfoCentre	26
Ligne d’assistance pour les centres d’inspection des véhicules	26
Immatriculation des véhicules	27
Annexe 5C – Définitions	28
Annexe 5D – Exemples de photographies d’inspection appropriées	32
Annexe 5E – Qualifications des techniciens pour chaque type d’inspection.....	41
Les véhicules visés par une inspection structurelle sont inspectés conformément aux normes énoncées à l’annexe 5 de la Directive.....	41
Type d’inspection	41
Technicien 310-S	41
Technicien 310-T	41
Technicien 310-J	41

Technicien 310-G	41
Technicien 310-B	41
Annexe 5 F – Locaux du CIV et outils/équipements requis	42
Locaux du CIV	42
Outils et équipement	42

Section 1 : Qualifications des techniciens en inspection

Les techniciens seront autorisés à effectuer uniquement les inspections prévues à leur certificat de qualification. Voir l'[annexe 5E](#).

Les techniciens 310B peuvent effectuer des inspections structurelles sur :

- des véhicules marqués comme « récupérables » (dont l'année modèle est 1981 ou ultérieure)

Section 2 : Exigences d'inspection structurelle

Les exigences relatives à l'inspection structurelle sont définies dans la présente annexe 5 et la réglementation suivante :

- Règl. de l'Ont. 376/02 (en anglais seulement)
<https://www.ontario.ca/laws/regulation/020376>

Section 3 : Procédures d'inspection – Saisie de données dans la tablette

3.1 Application

La présente directive, annexe 5, s'applique uniquement aux **véhicules automobiles récupérable, remis à neuf hors province et réassemblés**. Les véhicules ne répondant pas à ces critères ne doivent pas faire l'objet d'une inspection structurelle.

Une inspection structurelle doit être effectuée sur les véhicules automobiles marqués comme « récupérables », les véhicules remis à neuf provenant d'une autre province et immatriculés en Ontario, ainsi que les véhicules automobiles réassemblés. Pour toute question relative à l'immatriculation des véhicules automobiles réassemblés, veuillez communiquer avec l'Unité des renseignements spéciaux de l'InfoCentre ServiceOntario en composant le (416) 235-2999 ou encore le numéro sans frais 1-800-387-3445.

Les définitions ci-dessous présentent les trois types d'inspection des véhicules prévus par la présente directive :

Véhicule automobile récupérable : véhicule qui

- a) est une perte totale et a subi des dommages nécessitant le remplacement d'un ou de plusieurs des composants structuraux énumérés aux parties 1, 2, 3 et 4 de l'annexe, sans toutefois être irréparable;
- b) est classé véhicule récupérable par le registrateur en vertu du paragraphe 199.1(11) de la Loi;
- c) est un véhicule automobile qui a été assemblé en utilisant une carrosserie provenant d'un véhicule automobile dont l'année de modèle est 1981 ou une année ultérieure et un cadre de châssis provenant d'un autre véhicule automobile, à la condition que les deux aient été fabriqués en utilisant un cadre entier dans la structure du véhicule.

L'image ci-dessous présente un exemple de certificat d'immatriculation d'un véhicule récupérable en Ontario.

Province of Ontario
PAS - UNF
Province de l'Ontario
PLATE
PLAQUE
Issued pursuant to the Highway Traffic Act / Délivré en vertu du Code de la route
PERMIT - VEHICLE PORTION / CERTIFICAT D'IMM. - VÉHICULE

BRAND - SALVAGE
TESTBRANDSAL1
UNPLATED

V.I.N. N.V. MAKE MARQUE CHRY MODEL MODÈLE SUN YEAR ANNÉE 98 BODY TYPE TYPE DE CARROSSERIE 2D
CYL 08 POWER CARBURANT G COLOUR COULEUR BLU VEH. WT. POIDS kg
AXLES ESSIEUX S.S.C. NO. N° DE C.S.

NAME NOM
ADDRESS ADRESSE
MAILING ADDRESS ADRESSE POSTALE

FOLD HERE TO FOLD HERE
RETURN AND DESTROY

OFFICE / BUREAU EFF. DATE / ENTRÉE EN VIGUEUR PERMIT NO. / N° DE CERTIFICAT

Remis à neuf hors province

Un véhicule provenant d'une autre province dont la désignation attribuée par l'autorité législative de ce territoire de compétence est reconnue comme équivalent de la catégorie « remis à neuf » est exempté de certaines exigences relatives à l'inspection structurelle si :

- le certificat d'immatriculation du véhicule automobile importé en Ontario a été délivré par une autorité législative figurant à la colonne 1 du tableau 3 et que cette autorité législative classe le véhicule dans une catégorie figurant à la colonne 2 du tableau comme équivalent à la catégorie « remis à neuf » dans son territoire de compétence.
- la classification de ce véhicule correspond à la catégorie « remis à neuf » de l'Ontario.

Véhicule automobile réassemblé : véhicule assemblé en utilisant une carrosserie provenant d'un véhicule automobile dont l'année de modèle est 1981 ou une année ultérieure et un cadre de châssis provenant d'un autre véhicule automobile, à la condition que les deux aient été fabriqués en utilisant un cadre entier dans la structure du véhicule. Ce type de véhicule aura un certificat d'immatriculation violet sur lequel figurera la mention « RÉASSEMBLÉ ».

L'image ci-dessous présente un exemple de certificat d'immatriculation d'un véhicule réassemblé en Ontario.

The image shows two identical forms side-by-side, representing the front and back of an Ontario vehicle registration certificate for a 'REASSEMBLED' vehicle. The forms are purple with a large, diagonal 'REASSEMBLED' watermark. The left form is labeled 'PERMIT - VEHICLE PORTION / CERTIFICAT D'IMM - VÉHICULE' and the right form is labeled 'PERMIT - PLATE PORTION / CERTIFICAT D'IMM - PLAQUE'. Both forms contain fields for owner information (NAME, ADDRESS, PHONE), vehicle details (MAKE, MODEL, YEAR, BODY TYPE, VIN), and a section for the Ministry of Transportation. The bottom of each form has a 'FOR POSITION ONLY' label and a 'Detach here' instruction.

3.2 Techniciens

Seuls les techniciens agréés possédant le certificat de compétence 310B délivré par Métiers spécialisés Ontario (MSO) sont autorisés à effectuer des inspections structurelles. Veuillez consulter l'[annexe 5E](#) pour obtenir une liste complète des certifications requises pour chaque type d'inspection. Les apprentis ne sont pas autorisés à effectuer des inspections ou à utiliser les tablettes. Les techniciens doivent avoir les compétences nécessaires pour consigner les mesures concernant le châssis et la suspension.

3.3 Connexion à la tablette d'inspection

Chaque jour, lors de la première connexion à la tablette, les techniciens recevront un message texte ou un courriel d'authentification multifacteur contenant un code de sécurité à saisir sur leur tablette.

Les tablettes ne doivent être utilisées que par le technicien connecté. Le technicien ne peut pas autoriser l'utilisation de sa tablette par un autre membre du personnel et ne peut pas collaborer avec d'autres membres du personnel ou leur déléguer des tâches lors d'inspections des composants ou de la saisie des résultats d'inspection dans la tablette. Il peut être utile de demander à une autre personne de tenir les outils ou les composants lors de la prise de photos pendant l'inspection, notamment en demandant l'aide d'un apprenti ou d'un compagnon inscrit. Toutefois, le technicien qui effectue l'inspection demeure responsable de la qualité et de l'exactitude des renseignements et des photos. Il est également le seul autorisé à utiliser la tablette pour saisir les données d'inspection. Le nom d'utilisateur et le mot de passe du technicien ou une tablette déjà connectée ne doivent pas être utilisés par quiconque autre que le technicien qui s'est connecté à la tablette.

3.4 Messages au technicien

Les techniciens sont tenus de lire tous les messages affichés sur la tablette et d'en accuser réception avant de pouvoir commencer une inspection.

3.5 Messages à propos du véhicule en cours d'inspection

Avant de pouvoir commencer une inspection, le technicien doit lire et confirmer l'ensemble des messages, exigences ou avertissements apparaissant sur la tablette ou transmis par le vérificateur à propos du véhicule en cours d'inspection.

3.6 Sélection du type de véhicule

La tablette affiche les types de véhicules admissibles à l'inspection structurelle conformément au par. 8 du Règl. de l'Ontario 376/02, lequel précise les catégories de véhicules exemptées.

3.7 Identification du véhicule

Suivre les instructions à l'écran de la tablette pour identifier correctement le véhicule.

Tous les renseignements saisis dans la tablette à propos du véhicule doivent correspondre au véhicule en cours d'inspection.

Les photos doivent être claires, nettes et sans reflets provenant du flash de l'appareil photo.

Le technicien doit vérifier que le numéro d'identification de véhicule (NIV) figurant sur l'écran montrant la photo de l'étiquette de conformité et le NIV saisi ou numérisé manuellement par le technicien correspondent. Si les NIV ne concordent pas, consultez les sections 5.1 et 5.2.

En l'absence d'une étiquette de conformité, la photo de la plaque du NIV située sur le tableau de bord ou sur le châssis doit satisfaire aux exigences énoncées ci-dessus.

3.8 Photos d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation

La tablette demandera au technicien d'effectuer les tâches suivantes :

1. Prendre une photo qui montre la plaque d'immatriculation et la marque du véhicule.

2. Saisir manuellement les données relatives à la plaque d'immatriculation ou indiquer que le véhicule n'est pas immatriculé.

Le technicien doit également prendre des photographies documentant clairement tout dommage à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule automobile récupérable avant sa remise à neuf. Si le véhicule a été remis à neuf dans un établissement autre que le Centre d'inspection des véhicules (CIV) et qu'aucune photo n'a été prise, le technicien doit prendre une photo d'une déclaration écrite de l'assureur ou de l'autre personne qui a déclaré la perte totale du véhicule selon laquelle de telles photographies ne sont pas disponibles.

Si une photo n'est pas claire, le technicien doit la reprendre. Sélectionner uniquement les photos dont l'éclairage et la mise au point sont appropriés. Voir l'[annexe 5D](#) pour obtenir des exemples de photos adéquates;

3.9 Photos du véhicule

Le technicien doit prendre quatre photos couleur montrant clairement **les quatre côtés du véhicule dans son état au moment de l'inspection** :

- Photo 1 : avant du véhicule
- Photo 2 : arrière du véhicule
- Photo 3 et 4 : deux côtés du véhicule (une de chaque côté)

3.10 Photo prise sur un banc de contrôle et de redressage

La tablette invitera le technicien à prendre jusqu'à trois photos du véhicule automobile récupérable sur un banc de contrôle et de redressage, montrant l'équipement de mesure en place.

3.11 Photos des résultats du réglage du parallélisme des roues

La tablette invitera le technicien à prendre jusqu'à trois photos des résultats ou du rapport du réglage du parallélisme des roues du véhicule, y compris une photo d'une

déclaration attestant que le parallélisme des roues est conforme aux spécifications du fabricant, comprenant :

- le numéro d'identification du véhicule;
- les spécifications applicables du fabricant;
- les mesures finales réelles relevées sur le véhicule;
- le nom, l'adresse et la signature de la personne qui fait la déclaration (y compris si celle-ci est faite dans un CIV);
- le numéro du certificat de qualification délivré en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*.

Ces éléments doivent être fournis afin de prouver que le réglage du parallélisme est conforme aux spécifications du fabricant.

3.12 Photos des résultats de l'alignement du châssis

La tablette invitera le technicien à prendre jusqu'à cinq photos claires documentant les résultats de l'alignement du châssis, en veillant à ce que les principaux détails soient visibles, notamment les éléments de preuve suivants :

- les résultats de l'alignement du châssis;
- le nom du technicien et son code de métier, clairement visibles;
- une vue rapprochée montrant que l'alignement du châssis est conforme aux spécifications du fabricant, notamment les relevés de mesure ou les repères d'alignement;
- des photographies détaillées supplémentaires des résultats de l'alignement du châssis, prises sous différents angles et montrant les principaux éléments afin de confirmer que l'alignement est conforme aux spécifications du fabricant ou aux normes de l'industrie.

3.13 Photos de l'étiquette de conformité du véhicule

Le technicien doit prendre une photo de l'étiquette de conformité montrant le PNBV et le NIV. Pour les véhicules portant plusieurs étiquettes de conformité, le technicien doit photographier celle qui correspond au NIV figurant sur l'immatriculation. Si l'étiquette est trop grande pour figurer sur une (1) seule photo, le technicien peut prendre jusqu'à trois (3) photos. Si l'étiquette de conformité est manquante, le technicien doit utiliser la plaque du NIV sur le tableau de bord ou le châssis du véhicule. Le technicien peut également inclure des notes décrivant les photos. Une photo du permis de véhicule ou du certificat d'immatriculation du véhicule n'est pas acceptable.

3.14 Procédures générales d'inspection

Les techniciens doivent :

- suivre et respecter l'ensemble des invites, instructions, messages et avertissements apparaissant à l'écran de la tablette;
- prendre des mesures avec des appareils appropriés, calibrés et en état de marche. Consultez l'[annexe 5F](#) pour obtenir la liste complète des outils nécessaires.
- prendre des photos et fournir tous les documents et mesures nécessaires. Voir l'[annexe 5D](#) pour obtenir des exemples de photos adéquates.
- indiquer quels composants ou systèmes ont échoué à l'inspection ou ont été réparés pour répondre aux normes d'inspection;
- saisir les renseignements relatifs à l'inspection dans la tablette.

3.15 Photo du groupe d'instruments avec l'odomètre

Le technicien doit prendre une photo du groupe d'instruments montrant l'odomètre du véhicule. La valeur de l'odomètre figurant sur la photographie du groupe d'instruments doit correspondre au relevé de l'odomètre saisi manuellement. Le logiciel permet à l'inspecteur de sélectionner l'unité pour la saisie du relevé de l'odomètre : miles ou kilomètres.

Le relevé de l'odomètre du véhicule doit être saisi avec exactitude. Si l'odomètre est défectueux ou que son affichage est illisible, entrez la valeur 0.

3.16 Connexion de la tablette à la prise de diagnostic

La tablette peut demander au technicien de connecter l'appareil OneOBD aux véhicules équipés d'une prise de diagnostic. Cette connexion permettra d'obtenir l'empreinte numérique du véhicule et des renseignements relatifs à la sécurité.

Section 4 : Exigences d'inspection applicables aux véhicules récupérables, hors province et réassemblés

4.1 Documents à fournir pour la délivrance d'un certificat d'inspection structurelle (CIS) pour les véhicules récupérables

Le Centre d'inspection des véhicules (CIV) (par l'intermédiaire du technicien) doit soumettre les renseignements et les documents suivants en captant, au moyen de la tablette, des images claires pendant l'inspection et la délivrance d'un certificat d'inspection structurelle (CIS) à l'égard d'un véhicule automobile. Si des informations exigées venaient à manquer ou à ne pas être disponibles, le CIV est tenu de communiquer avec la Ligne d'assistance pour les centres d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 afin de déterminer la marche à suivre. Cette section s'applique uniquement aux véhicules automobiles récupérables et non aux véhicules réassemblés ou remis à neuf.

- Le formulaire de vérification des pièces de véhicule remises à neuf, dûment rempli, doit contenir les renseignements suivants (voir l'annexe pour un exemple du formulaire) :
 - le nom et l'adresse de la personne ayant effectué la remise à neuf du véhicule automobile récupérable;
 - le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, s'ils diffèrent de ceux de la personne ayant effectué la remise à neuf;

- les numéros d'identification des véhicules (NIV) des véhicules dont proviennent les pièces.
- **L'estimation** des réparations nécessaires, préparée par l'assureur ou par l'autre personne qui a déclaré la perte totale du véhicule, ou la documentation fournie par l'un ou l'autre, laquelle décrit pleinement les éléments endommagés et l'étendue des dommages.
 - Elle doit comprendre :
 - les nom et adresse de l'assureur du véhicule qui a fait droit à la demande d'indemnisation pour le véhicule automobile récupérable;
 - ou les nom et adresse de l'autre personne, sauf un assureur, qui a déclaré la perte totale du véhicule.
 - Les exigences A et B ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles réassemblés.

4.2 Non-transmission des documents requis

La non-transmission des documents requis dans le délai prescrit peut entraîner le rejet du certificat d'inspection structurelle (CIS) ou l'application d'autres mesures coercitives, notamment le dépôt d'accusations en vertu des lois applicables.

4.3 Procédures d'inspection – Inspection physique

Le technicien effectue l'inspection et consigne les résultats requis sur la tablette. Toutes les sections doivent être remplies, dans n'importe quel ordre, conformément à l'annexe 9.

4.4 Documents requis pour les véhicules hors province

Un véhicule provenant d'une autre province dont la désignation attribuée par l'autorité législative de ce territoire de compétence est reconnue comme équivalent à la catégorie « remis à neuf » est exempté des exigences relatives à l'inspection si :

- le certificat d'immatriculation du véhicule a été délivré par une autorité législative figurant à la colonne 1 du tableau 3 et que cette autorité législative classe dans une catégorie figurant à la colonne 2 du tableau comme équivalant à la catégorie « remis à neuf » dans son territoire de compétence.
- l'autorité législative classe le véhicule dans une catégorie équivalente à la catégorie « remis à neuf » de l'Ontario.

Documents à transmettre :

Le CIV doit soumettre les documents suivants en captant, au moyen de la tablette d'inspection des véhicules, des images claires pendant l'inspection structurelle. Ces documents sont à la disposition du directeur aux fins d'examen.

- le formulaire de vérification des pièces de véhicule remises à neuf, dûment rempli, indiquant :
 - le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule;
 - les numéros d'identification des véhicules, le cas échéant, si des réparations supplémentaires sont nécessaires;
- le certificat d'inspection structurelle délivré par le territoire de compétence où le véhicule a initialement été classé; **ou**
- le certificat d'immatriculation délivré par l'autre autorité législative, indiquant que le véhicule est classé selon une désignation équivalente à « remis à neuf » selon les normes de l'Ontario.

Vérification par un technicien :

Le technicien chargé de l'inspection en Ontario doit vérifier l'identification du véhicule en comparant les documents fournis avec le véhicule lui-même afin de s'assurer qu'il s'agit bien du véhicule décrit dans ces documents.

4.5 Inspections des véhicules réassemblés

Si le véhicule automobile à l'égard duquel un certificat d'inspection structurelle est délivré est un véhicule automobile réassemblé, le CIV n'est pas tenu de transmettre les renseignements suivants au directeur :

- les nom et adresse de l'assureur du véhicule qui a fait droit à la demande d'indemnisation pour le véhicule automobile récupérable ou ceux de l'autre personne, sauf un assureur, qui a déclaré la perte totale du véhicule;
- l'estimation des réparations nécessaires, préparée par l'assureur ou par l'autre personne qui a déclaré la perte totale du véhicule, ou la documentation fournie par l'un ou l'autre, laquelle décrit pleinement les éléments endommagés et l'étendue des dommages;
- la liste des pièces importantes utilisées pour remettre le véhicule à neuf, notamment le nom du fournisseur, leur date d'achat auprès de celui-ci par la personne qui a procédé à la remise à neuf et le numéro d'identification des véhicules d'où proviennent ces pièces;
- la facture d'achat de chaque pièce importante utilisée pour remettre le véhicule à neuf, laquelle indique clairement les renseignements énoncés à la disposition précédente;
- la facture d'achat d'un châssis de véhicule, indiquant clairement le numéro d'identification du véhicule d'où il provient;
- deux photographies en couleur indiquant clairement les dommages causés à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule automobile récupérable, prises avant sa remise à neuf ou, si le véhicule a été remis à neuf dans d'autres locaux que le centre d'inspection des véhicules automobiles et qu'aucune photographie n'a été prise, une déclaration écrite de l'assureur ou de l'autre personne qui a déclaré la perte totale du véhicule selon laquelle de telles photographies ne sont pas disponibles;

- une copie de la **facture** relative aux composants principaux, qui doit comprendre :
 - une liste des principaux composants utilisés pour la remise à neuf du véhicule, comprenant le nom du fournisseur,
 - la date à laquelle la personne ayant effectué la remise à neuf les a achetés auprès du fournisseur,
 - pour les pièces provenant de véhicules d'occasion, les NIV des véhicules dont proviennent les principaux composants;
- s'il y a lieu, la **facture** pour l'achat du châssis du véhicule, indiquant clairement le numéro d'identification du véhicule (NIV) du véhicule dont provient le châssis. Cette exigence ne s'applique pas aux véhicules automobiles réassemblés, si les pièces et le châssis pour le véhicule réassemblé proviennent d'un autre véhicule immatriculé au nom du propriétaire du véhicule réassemblé.

Section 5 : Numéro d'identification du véhicule (NIV) et immatriculation

5.1 Numéro d'identification de véhicule (NIV)

Le technicien doit s'assurer que le numéro d'identification de véhicule (NIV) du véhicule inspecté correspond au NIV balayé ou saisi manuellement à l'aide de la tablette. Le logiciel de la tablette vérifie si le NIV comporte des erreurs et peut afficher des messages d'erreur.

Si le NIV est correct, appuyez sur « Proceed » (continuer).

Si le NIV est inexact, le technicien doit sélectionner « Re-enter » (Saisir à nouveau) et saisir le NIV à nouveau jusqu'à ce qu'il ne reçoive plus de message d'erreur. Lors de la saisie du NIV, les champs de données sont remplis automatiquement par le décodeur de NIV.

Lors de la saisie manuelle du NIV, le technicien doit s'assurer que le NIV est entré tel qu'il apparaît sur le véhicule. La plupart des véhicules utilisent le format standard de

NIV à 17 caractères. Toutefois, certains véhicules plus anciens (dont l'année modèle est avant 1981) et certains véhicules spécialisés ont un NIV de moins de 17 caractères. Le système accepte les NIV de moins de 17 caractères pour ces cas particuliers.

5.2 NIV et identification du véhicule

Tous les véhicules doivent avoir un numéro d'identification du véhicule (NIV) qui correspond à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le NIV ne correspond pas à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation, le véhicule ne doit pas être inspecté, et le propriétaire inscrit doit être prié de communiquer avec ServiceOntario au 1-800-387-3445 pour faire corriger le NIV ou le certificat d'immatriculation du véhicule avant la réalisation de l'inspection. Une photo du certificat d'immatriculation du véhicule ne remplace pas une photo de l'étiquette de conformité ou de la plaque du NIV située derrière le pare-brise.

Les techniciens sont responsables de s'assurer que le NIV saisi lors de la délivrance d'un certificat d'inspection est exact. Une fois l'inspection soumise, on ne peut pas corriger les erreurs relatives au NIV. Si un certificat est refusé dans les centres ServiceOntario en raison d'une erreur d'inspection, le technicien doit prendre des mesures correctives sans frais pour le client.

Pour le sommaire des renseignements sur le véhicule, la plupart des champs d'information sur le véhicule sont remplis en balayant le code à barres du NIV à l'aide de la tablette. Les autres champs obligatoires doivent être saisis manuellement, et le technicien est responsable de corriger les erreurs fournies par le décodeur de NIV. Le fait de ne pas corriger les erreurs signalées par le décodeur de NIV entraînera une vérification.

Section 6 : Inspections

6.1 Saisie des résultats réels de l'inspection structurelle dans la tablette

L'inspection structurelle du véhicule est effectuée conformément aux exigences d'inspection structurelle, qui comprend quatre grandes sections : l'alignement du

châssis, les composants structuraux, la carrosserie et le réglage du parallélisme des roues. Les techniciens doivent sélectionner l'un des trois résultats d'inspection suivants : Réussite, Échec ou Réparé. Les techniciens doivent effectuer une inspection et saisir des données uniquement pour les composants ou les systèmes applicables au véhicule qui ne répondent pas aux normes ou qui ont été réparés de façon à répondre aux normes. Les techniciens ne sont pas tenus de saisir des renseignements concernant les systèmes ou les composants qui réussissent l'inspection ou qui ne s'appliquent pas.

La seule exception à ce qui précède est lorsqu'un technicien fait l'objet d'une vérification. Le technicien peut faire l'objet d'une vérification sur une section précise de la procédure d'inspection et, dans ce cas, il devra sélectionner « Réussite », selon le cas. Lorsque le véhicule vérifié n'est pas équipé de composants ou de systèmes faisant partie des exigences de la vérification, le technicien doit sélectionner « Réussite ».

Section 7 : Rapports d'inspection de véhicule (RIV)

7.1 Rapports d'inspection structurelle du véhicule (RISV)

Le RISV est généré par la tablette à la suite de l'inspection structurelle d'un véhicule.

7.2 Certificats d'inspection structurelle

Les certificats d'inspection structurelle sont automatiquement transmis à ServiceOntario.

Un certificat d'inspection structurelle est délivré après une inspection d'un véhicule automobile récupérable qui a été reconstruit conformément aux exigences d'inspection et aux normes de fonctionnement énoncées dans cette annexe.

7.3 Envoi par courriel du rapport d'inspection structurelle du véhicule à partir de la tablette

Les techniciens ou les CIV sont tenus de proposer l'envoi du RISV en format électronique à l'adresse courriel du client. Les techniciens doivent entrer l'adresse courriel du client (si elle a été fournie) dans la tablette pendant l'inspection structurelle,

et le rapport sera envoyé automatiquement par courriel au client. Les clients doivent être informés qu'ils peuvent obtenir leur RISV sur le site Web public.

La tablette enverra automatiquement par courriel tous les rapports au propriétaire du CIV et à tous les délégués pour qu'ils les consignent dans leurs dossiers.

7.4 Rapport d'inspection structurelle de véhicule indiquant un échec

Les véhicules qui ne sont pas conformes aux exigences d'inspections donneront lieu à des RISV qui ne pourront pas être utilisés lors d'une transaction de véhicule à ServiceOntario.

7.5 Réinspection après l'échec de l'inspection initiale

Une réinspection est une inspection limitée du véhicule effectuée par le même centre d'inspection des véhicules qui a émis un résultat d'échec initial. Les inspections peuvent être limitées aux composants qui étaient défectueux lors de l'inspection initiale. Les techniciens ont la possibilité d'émettre un résultat d'échec pour le véhicule pour tout autre problème de conformité relevé lors de l'inspection.

Le technicien qui effectue la réinspection sera responsable de déterminer le résultat de l'inspection complète.

Annexe 5A – Exigences en matière d’inspection et normes de fonctionnement pour les véhicules automobiles récupérables

- Article 1 – ALIGNEMENT DU CHÂSSIS
- Article 2 – COMPOSANTS STRUCTURAUX
- Article 3 – CARROSSERIE
- Article 4 – RÉGLAGE DU PARRALÉLISME DES ROUES

Article 1 – ALIGNEMENT DU CHÂSSIS

- (1) L’alignement de chaque point de contrôle et de référence du châssis doit être dans les limites de trois millimètres des spécifications du fabricant de l’équipement d’origine, ou dans les limites de la norme de dérogation fixée par le fabricant d’équipement d’origine si elle est supérieure à trois millimètres.

Article 2 – COMPOSANTS STRUCRURELS

- (1) Les joints structuraux des composants réparés ou remplacés du châssis doivent être accessibles pour inspection et propres et libres de produit antifuite et de matière absorbante ou antirouille au moment de l’inspection.
- (2) Les composants du châssis doivent tous être inspectés, notamment quant aux points suivants : a) aucun des composants structuraux du châssis ne doit manquer ni être brisé, fissuré, desserré, plissé ou perforé par la corrosion; b) la méthode d’assemblage ou d’installation de tout composant structural du châssis doit être conforme aux exigences du fabricant d’équipement d’origine et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée; c) la méthode de fixation de tout composant de la suspension ou de la direction du châssis doit être conforme aux exigences du fabricant d’équipement d’origine et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée.
- (3) Aucun support ne doit manquer, être incorrect pour le véhicule ou brisé, ni avoir des attaches manquantes ou en avoir qui sont desserrées ou incorrectes.

- Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule automobile importé en Ontario dont le certificat d'immatriculation a été délivré par une autorité législative figurant à la colonne 1 du tableau 3 et que cette autorité législative classe dans une catégorie figurant à la colonne 2 du tableau comme équivalant à la catégorie « remis à neuf » dans son territoire de compétence.

Tableau 3

Tableau 3

Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Équivalent de « remis à neuf »
Canada	Canada
Alberta	Repaired
Colombie-Britannique	Rebuilt
Manitoba	Rebuilt/Remis à neuf
Nouveau-Brunswick	Rebuilt/Rebâti
Terre-Neuve-et-Labrador	Rebuilt
Nouvelle-Écosse	Rebuilt
Île-du-Prince-Édouard	Rebuilt
Québec	Reconstruit
Saskatchewan	Rebuilt
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
Alabama	Reconstructed
Alaska	Reconstructed Vehicle
Arizona	Restored Salvage
Arkansas	Reconstructed, « REC »

Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Équivalent de « remis à neuf »
Californie	Salvage, or Salvaged, or Rebuilt
Colorado	Code « R », Rebuilt
Connecticut	Code « A »
Floride	Rebuilt
Georgia	Rebuilt
Idaho	Reconstructed vehicle
Illinois	Reconstructed vehicle
Indiana	Rebuilt Vehicle
Iowa	Prior salvage
Kentucky	Rebuilt vehicle
Massachusetts	Reconstructed
Michigan	Rebuilt
Minnesota	Prior salvage, Rebuilt
Missouri	Prior Salvage
Montana	Rebuilt Salvage
Nebraska	Previously salvaged
Nevada	Rebuilt
New York	Rebuilt salvage
Caroline du Nord	Code « SVR »
Dakota du Nord	Previous salvage
Ohio	Rebuilt Salvage

Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Équivalent de « remis à neuf »
Texas	Reconditioned, Rebuilt salvage
Vermont	Rebuilt
Virginie	Salvage rebuilt
Virginie-Occidentale	Reconstructed
Wisconsin	Repaired salvage
Wyoming	Code « R »

Article 3 – CARROSSERIE

- (1) Les portes, portières, verrous et charnières, et les mécanismes coulissants sur le capot, les portes et les portières doivent tous être inspectés, notamment quant aux points suivants :
- a) aucun des verrous ou charnières ou des composants non électriques du mécanisme coulissant d'une porte ou d'une portière latérale ne doit manquer, être incorrect pour le véhicule ou être endommagé, assemblé ou mal aligné d'une façon qui pourrait nuire à l'ouverture ou à la fermeture régulières du capot, d'une porte ou d'une portière ou à la fixation régulière du capot, d'une porte ou d'une portière en position fermée;
 - b) les verrous, charnières et composants d'une porte ou portière coulissante doivent être solidement attachés à la structure de carrosserie, au capot, à la porte ou à la portière de la façon employée par le fabricant d'équipement d'origine, et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée;

- c) la position, la condition et la conception de tout le matériau flexible d'étanchéité sur les portières et les portes et hayons doivent être telles qu'elles fonctionnent selon les indications du fabricant d'équipement d'origine afin d'empêcher que les gaz d'échappement s'infiltrant à l'intérieur du véhicule, et aucun matériau de ce genre ne doit manquer;
- d) aucun pare-chocs ou mécanisme ou structure d'amortissement ou structure de support associés ne doit manquer ni être affaissé, inutilisable ou incorrect pour le véhicule, la méthode d'assemblage et d'installation doit être conforme aux exigences du fabricant d'équipement d'origine, et aucune attache utilisée à cette fin ne doit manquer ni être desserrée ou mal alignée;
- e) toutes les portes et portières doivent être correctes pour le véhicule et aucune ne doit manquer.

Article 4 – RÉGLAGE DU PARRALÉLISME DES ROUES

- (1) Lorsque le centre d'inspection des véhicules automobiles est adéquatement équipé à cette fin, le réglage du parallélisme de toutes les roues doit être inspecté au centre et être dans les limites des spécifications du fabricant d'équipement d'origine (voir annexe 5D).
- (2) Si le réglage du parallélisme des roues est inspecté dans d'autres locaux que le centre d'inspection des véhicules automobiles, une déclaration selon laquelle le réglage du parallélisme satisfait aux indications du fabricant, laquelle comprend notamment le numéro d'identification du véhicule, les indications du fabricant applicables, les mesures réelles prises pour le véhicule, les nom, adresse et signature de la personne qui, dans ces autres locaux, fait la déclaration et le numéro de son certificat professionnel délivré sous le régime de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*.

Annexe 5B – Liste des ressources

Services de l'InfoCentre

Services de l'InfoCentre au 1-833-420-2103 ou info@driveonportal.com

L'InfoCentre comprend une équipe de gens formés sur tous les aspects du programme InspectiON des véhicules. Toutes les demandes de renseignements des clients ou du public, comme les réimpressions de CIE et toutes les plaintes des clients, y compris les rapports sur les véhicules qui émettent de la fumée, auxquelles le personnel du CIV ne peut répondre, doivent être adressées à l'InfoCentre.

L'InfoCentre fournit également des renseignements sur les procédures d'agrément des CIV et des renseignements généraux sur le programme pour les CIV qui y adhèrent. Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, ainsi que le samedi et le dimanche, de 9 h à 15 h.

Ligne d'assistance pour les centres d'inspection des véhicules

Ligne d'assistance pour les centres d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 ou VIC@driveonportal.com

Les CIV doivent utiliser ce numéro de téléphone, le courriel ou le clavardage pour la plupart de leurs problèmes courants. Il s'agit d'un service d'information technique gratuit destiné à aider les techniciens dans les domaines suivants :

- procédures opérationnelles normalisées;
- nouvel agrément d'un CIV;
- service de formation;
- problèmes de communication de l'équipement d'inspection;
- questions sur les renseignements bancaires pour le paiement des frais de test;
- verrouillage de l'équipement d'inspection

Immatriculation des véhicules

Les propriétaires de véhicules qui ont des questions concernant l'immatriculation de leur véhicule ou pour lesquels il manque un numéro d'identification de véhicule (NIV) peuvent contacter [ServiceOntario](#) au 1-800-387-3445 ou se rendre dans l'un de ses bureaux.

Annexe 5C – Définitions

310B : certificat de qualification de l'Ontario conformément à la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, art. 28, classe Compagnons, 310B – Réparateur ou réparatrice de carrosseries et de dommages résultant d'une collision.

Certificat :

- document émis par un CIV comportant un NVIC, qui peut être utilisé pour faire passer l'identificateur du véhicule de « RÉCUPÉRABLE » à « REMIS À NEUF » aux fins du transfert de propriété et de l'immatriculation auprès de ServiceOntario.
- document confirmant que le véhicule a réussi l'inspection structurelle en satisfaisant à toutes les exigences applicables. Le certificat est horodaté lorsque toutes les exigences de l'inspection sont satisfaites.

Certificat de qualification : certificat valide délivré par MSO en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* qui n'est ni suspendu ni révoqué.

CIS (certificat d'inspection structurelle) : certificat délivré après une inspection d'un véhicule automobile récupérable qui a été reconstruit conformément aux exigences d'inspection et aux normes de rendement énoncées à l'annexe 5 de la Directive.

CIV (centre d'inspection des véhicules) : centre qui a conclu une entente de rendement et qui fournit des services d'inspection.

Code de la route : [Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8 | ontario.ca](https://www.ontario.ca/laws/statutes/90/c08.html)

Étiquette de conformité : étiquette apposée par le fabricant du véhicule conformément à la *Loi sur la sécurité automobile*, indiquant que le véhicule est conforme à toutes les normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles en vigueur à la date de fabrication.

MSO (Métiers spécialisés Ontario) : organisme qui remplace l'Ordre des métiers de l'Ontario et qui sert à promouvoir les métiers et à élaborer des normes de formation.

NCIV (numéro de certificat d'inspection de véhicule) : numéro unique appliqué à un CIS à des fins d'immatriculation d'un véhicule.

NIV (numéro d'identification du véhicule) : combinaison de 17 caractères (en général) composée de chiffres et de lettres (à l'exception des lettres I, O et Q), qui permet d'identifier la marque, le modèle, l'année et la cylindrée d'un véhicule.

Réinspection : inspection limitée du véhicule effectuée par le même CIV où l'inspection échouée initiale a eu lieu. Les inspections peuvent être limitées aux composants qui étaient défectueux lors de l'inspection initiale. Les techniciens ont la possibilité d'émettre un résultat d'échec pour le véhicule pour tout autre problème de conformité relevé lors de l'inspection. Le propriétaire du véhicule ne sera pas facturé pour la réinspection, mais pourrait l'être lorsque les roues doivent être retirées.

RISV (rapport d'inspection structurelle de véhicule) : document délivré par un centre d'inspection des véhicules à la suite de l'inspection structurelle d'un véhicule, qui contient les renseignements sur les composants structurels et les normes de rendement recueillis à la date de délivrance du document.

RIV (rapport d'inspection de véhicule) : document délivré par un centre d'inspection des véhicules à la suite de l'inspection d'un véhicule, qui contient les renseignements sur les émissions du véhicule ou l'équipement de sécurité et les normes de rendement recueillis à la date de délivrance du document.

Technicien : personne ayant suivi avec succès la formation dispensée par Métiers spécialisés Ontario et qui est enregistrée auprès d'InspectiON. Toutes les inspections structurelles doivent être effectuées par des techniciens conformément à leur certificat de compétence émis par Métiers spécialisés Ontario, en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, à l'exclusion des techniciens dont l'inscription a été refusée par InspectiON ou dont l'inscription a été suspendue ou révoquée.

Véhicule accessible : véhicule servant au transport de passagers, à l'exception d'un autobus :

- a) qui est conçu ou a été modifié pour servir au transport de personnes handicapées et qui est utilisé à cette fin, qu'il soit aussi utilisé ou non pour le transport de personnes non handicapées;
- a) qui est exploité :
- b) contre rémunération par une personne, un club, un organisme ou une organisation, ou pour le compte ou au nom de ceux-ci,
- c) sans rémunération par une personne, un club, un organisme ou une organisation qui se présente comme fournisseur de services de transport aux personnes handicapées, ou pour le compte ou au nom de ceux-ci.

Véhicule automobile réassemblé : véhicule assemblé en utilisant une carrosserie provenant d'un véhicule automobile dont l'année de modèle est 1981 ou une année ultérieure et un cadre de châssis provenant d'un autre véhicule automobile, à la condition que les deux aient été fabriqués en utilisant un cadre entier dans la structure du véhicule. Ce type de véhicule aura un certificat d'immatriculation violet sur lequel figurera la mention « RÉASSEMBLÉ ».

Véhicule récupérable : véhicule qui

- a) est une perte totale et a subi des dommages nécessitant le remplacement d'un ou de plusieurs des éléments structuraux énumérés aux parties 1, 2, 3 et 4 de l'annexe, sans toutefois être irréparable;
- b) est classé véhicule récupérable par le registrateur en vertu du paragraphe 199.1(11) de la Loi;
- c) est un véhicule automobile qui a été assemblé en utilisant une carrosserie provenant d'un véhicule automobile dont l'année de modèle est 1981 ou une année ultérieure et un cadre de châssis provenant d'un autre véhicule

automobile, à la condition que les deux aient été fabriqués en utilisant un cadre entier dans la structure du véhicule.

Véhicule remis à neuf : véhicule qui a été classé récupérable, qui est conforme aux règlements applicables et pour lequel un certificat d'inspection structurelle a été émis.

Vérificateur : membre du personnel du fournisseur chargé d'assurer la conformité du programme du fournisseur et d'examiner certains dossiers d'inspection pour déceler tout manquement à la Directive ou aux procédures opérationnelles normalisées dans les inspections réalisées par le CIV et les techniciens et dans tout ce qui a trait aux véhicules.

Annexe 5D – Exemples de photographies d’inspection appropriées

Les techniciens doivent s’assurer que les photos d’inspection sont prises correctement. Une photo de mauvaise qualité (p. ex. floue) peut entraîner la prise de mesures de conformité à l’encontre du CIV. Le technicien doit prendre de nouvelles photos ou prendre des photos supplémentaires si la qualité des photos initiales est douteuse.

Exigences relatives à la qualité des photos

Les photos d’inspection doivent être :

- claires, nettes et bien mises au point;
- sans ombre, sans reflet ou sans reflet de flash de l’appareil photo.



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo de l'étiquette de conformité

La photo doit comprendre :

- le NIV;
- le PNBV.



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo du groupe d'instruments du véhicule

La photo doit comprendre :

- l'odomètre;
- le témoin d'anomalie (MIL), s'il est allumé;
- le niveau de carburant.



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo du véhicule avant réparation

La photo doit comprendre :

- tout dommage à l'avant du véhicule automobile récupérable avant sa remise à neuf.



Bonne photo

Photo du véhicule avant réparation

La photo doit comprendre :

- tout dommage à l'arrière du véhicule automobile récupérable avant sa remise à neuf.



Bonne photo

Photo du véhicule avant réparation

La photo doit comprendre :

- tout dommage aux côtés du véhicule automobile récupérable avant sa remise à neuf.



Bonne photo

Photos des résultats de l'alignement du châssis

La photographie de la zone mesurée doit montrer clairement la partie endommagée du véhicule (les mesures doivent être conformes aux spécifications du fabricant ou aux normes de l'industrie).

- La photo doit également montrer le code du métier du technicien, sa signature ainsi qu'une déclaration attestant que le véhicule est conforme aux spécifications du fabricant ou aux normes de l'industrie.

Measurements are within manufacturer specifications

Body Repair Centre: *[Signature]* Surname: *[Signature]*
 Make: NISSAN_USA Model: NV200 VAN Repair Order number: 11/3/2022
 Reg Number: Chassis: Number: 369
 Year: 2014-2021

MEASUREMENTS TAKEN AFTER REPAIR Copyright © The arrow indicates direction of pull.

5	6	3	4	9	10	13	14	21	22	19	20	25	26	33	34	41	42				
1	2	8	11	15	18	23	24	27	28	29	30	31	32	35	36	37	38	39	40	43	44
2	6	4	8	18	10	14	20	22	24	26	28	30	32	34	38	40	42				
1	5	3	11	15	9	13	19	21	23	25	27	29	31	33	37	39	41				
5	6	3	4	9	10	13	14	21	22	19	20	25	26	33	34	41	42				
1	2	8	11	15	18	23	24	27	28	29	30	31	32	35	36	37	38	39	40	43	44
				OK	OK	OK	OK	OK	OK												

Bonne photo

Photos des résultats du réglage du parallélisme des roues

La photo doit montrer les résultats du réglage du parallélisme des roues du véhicule récupérable.

- La photo doit également montrer le nom du technicien, son code du métier et sa signature. Le réglage du parallélisme des roues doit être conforme aux spécifications du fabricant.

Customer: _____
Company: _____

License No: _____
Odometer: _____

Vehicle: _____
VIN: _____

Date: _____
Technician: _____
Order No.: _____

LEFT						RIGHT					
FACTORY SPECIFICATION						FACTORY SPECIFICATION					
	INITIAL	Min	Preferred	Max	FINAL	FINAL	Min	Preferred	Max	INITIAL	
FRONT TOE	- 1/16"	0"	3/64"	3/32"	1/64"	1/64"	0"	3/64"	3/32"	1/64"	
FRONT CAMBER	-0.26°	-0.85°	-0.10°	0.65°	-0.24°	-0.14°	-0.85°	-0.10°	0.65°	-0.22°	
FRONT CASTER	3.68°	2.40°	3.40°	4.40°	3.62°	3.83°	2.80°	3.80°	4.80°	3.42°	
REAR TOE	1/32"	----	----	----	1/32"	- 1/64"	----	----	----	- 1/64"	
REAR CAMBER	-0.31°	----	----	----	-0.30°	-0.43°	----	----	----	-0.45°	
SAI	13.36°	----	----	----	13.06°	13.13°	----	----	----	13.29°	
INCLUDED ANGLE	12.90°	----	----	----	12.62°	12.99°	----	----	----	13.06°	
TOE OUT ON TURNS	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
MAXIMUM TURNS	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	
FRONT RIDE HEIGHT	----	4.49"	4.56"	5.43"	----	----	4.49"	4.56"	5.43"	----	
REAR RIDE HEIGHT	----	6.50"	6.97"	7.44"	----	----	6.50"	6.97"	7.44"	----	

TOTAL MEASUREMENT					
INITIAL	Min	Preferred	Max	FINAL	
TOTAL FRONT TOE	- 3/64"	0"	3/32"	13/64"	1/32"
TOTAL REAR TOE	1/64"	----	----	----	1/64"
REAR THRUST	1/32"	- 1/4"	0"	1/4"	1/32"
FRONT SETBACK	-0.29"	----	----	----	-0.29"
REAR SETBACK	-0.10"	----	----	----	-0.10"
TRACK WIDTH DIFF.	1.30"	----	----	----	1.49"
WHEEL BASE DIFF.	0.19"	----	----	----	0.18"
FRAME ANGLE	0.00°	----	----	----	0.00°

Your vehicle has been aligned using a precision
JohnB
wheel aligner.

4.3.1, United States Domestic, US2022 R1

Bonne photo

Photos de la géométrie du cadre de châssis

La photo doit montrer le véhicule récupérable prise sur un banc de contrôle de redressement.



Bonne photo



Bonne photo

Formulaire de vérification des pièces de véhicule remises à neuf

Les photos doivent montrer toutes les pages du formulaire rempli, en s'assurant que tous les renseignements figurant dans les champs sont clairement visibles.

Ontario Ministry of Transportation / Ministère des Transports

Rebuilt Vehicle Parts Audit Form
Formule de vérification des pièces d'un véhicule remis à neuf

Please Print / Écrire en lettres moulées

Name of Rebuilder
Nom du reconstituteur
Name / Nom

Vehicle Owner (if different than rebuilder) /
Propriétaire du véhicule (s'il diffère du reconstituteur)
Name / Nom

Street Address / Adresse

City, Town or Village /
Cité, ville ou village

Prov. / État

Postal / ZIP Code
Code postal / ZIP

Telephone Number
Numéro de téléphone

Identification of Rebuilt Vehicle / Identification du véhicule remis à neuf

Make of Vehicle /
Marque du véhicule

Model /
Modèle

Year /
Année

Odometer Reading /
Kilométrage au compteur

VIN (Serial Number) /
NV (Numéro de Série)

Kilometres / Kilomètres

Major Components Used (not original to this vehicle) / Principales pièces utilisées (non d'origine pour véhicule)

Component Name Nom de la pièce	Name of Supplier Nom du fournisseur	Purchase Date Date de l'achat	Replaced / Remplacé				Vehicle Identification Number (VIN) Numéro d'identification de véhicule d'origine
			Replaced Remplacé	Original Original	Used Utilisé	Not Used Non utilisé	
1. Engine / Moteur							
2. Transmission / Boîte de transmission							
3. Transfer Case / Boîte de transfert							
4. Rear Axle / Ovale arrière / Pont arrière							
5. Front Axle / Ovale avant / Pont avant							
6. Hood / Capot							
7. Fenders / Ailes							
8. Bumpers / Capots							
9. Side / Quarter Panels							
10. Trunk Lid / Couverture de coffre							
11. Doors / Portes / Hayons							
12. Seats / Sièges							
13. Dashboard / Tableau de bord							
14. Air Bag (Left Side)							
15. Air Bag (Right Side)							
16. Chassis Frame / Cadre du châssis							
17. Front / Rear Frame / Rails							
18. Radiator / Grille de radiateur							
19. Body Shell / Carrosserie							
20. Body Roof / Plaque							
21. Fenders / Fenders / Fenders							
22. Alloy Wheels / Roues en alliage							
23. Tailgate / Hayon arrière							
24. Truck Cab / Box							

Date of Final Inspection
Date de l'inspection finale

Year
Année

Month
Mois

Day
Jour

Motor Vehicle Inspection Station Licence Number
N° de permis du centre d'inspection (des véhicules automobiles)

Structural Inspection Certificate Number
N° du certificat d'inspection structurelle

We hereby certify that the information set out in this form is true and accurate, that the record of rebuilding information, documents and photographs required to be reviewed and kept under Section 10.1 of Regulation 601 is complete and has been reviewed and is believed to be accurate and authentic.

Nous certifions par la présente que les renseignements ci-dessus sont exacts, que le dossier contenant les renseignements, les documents et les photographies requis à la remise à neuf qui doivent être examinés et conservés conformément au paragraphe 10.1 du Règlement 601 est complet et, à notre connaissance, exact et authentique.

Signature of Rebuilder /
Signature du reconstituteur

Signature of Licensed Agent /
Signature du titulaire du permis

Bonne photo

Formule de vérification des pièces d'un véhicule remis à neuf				
Structural Assembly / Pièces de construction	APPRAISED? Selon une	REPAIRED? A-t-elle été	REPLACED? A-t-elle été	UNTOUCHED? Pièce laissée telle quelle?
Front Section / Section avant				
Radiator Support Assembly / Support de radiateur				
Upper Rail Assembly – Left / Longeron supérieur – gauche				
Upper Rail Assembly – Right / Longeron supérieur – droite				
Lower Rail Assembly – Left / Longeron inférieur – gauche				
Lower Rail Assembly – Right / Longeron inférieur – droite				
Strut Tower / Apron Assembly – Left / Poutrelle / traverse – gauche				
Strut Tower / Apron Assembly – Right / Poutrelle / traverse – droite				
Engine Sub-frame Assembly / Cadre auxiliaire du moteur				
Cowl Top Panel Assembly / Dessus de tablier				
Complete Full Frame Assembly / Cadre complet				
Centre Section (Passenger Compartment) / Section du milieu (habitacle)				
Firewall Assembly / Tablier				
Dash Panel Assembly / Panneau de tableau de bord				
Roof Panel Assembly / Panneau de toit				
Windshield "A" Pillar Assembly – Left / Montant de pare-brise – gauche				
Windshield "A" Pillar Assembly – Right / Montant de pare-brise – droite				
Slide Rocker Panel Assembly – Left / Bas de caisse – gauche				
Slide Rocker Panel Assembly – Right / Bas de caisse – droite				
Centre Hinge "B" Pillar Assembly – Left / Montant à charnière porte avant – gauche				
Centre Hinge "B" Pillar Assembly – Right / Montant à charnière porte avant – droite				
Rear "C" Pillar Assembly – Left / Montant à charnière porte arrière – gauche				
Rear "C" Pillar Assembly – Right / Montant à charnière porte arrière – droite				
Front Floor Pan Assembly / Plancher avant				
Rear Floor Pan Assembly / Plancher arrière				
Complete Full Frame Assembly / Plein cadre				
Cab - complete (full frame vehicles only) / Cabine (véhicules à cadre complet uniquement)				
Rear Section / Section arrière				
Rear Lock Pillar Assembly – Left / Pied arrière – gauche				
Rear Lock Pillar Assembly – Right / Pied arrière – droite				
Rear Strut Tower Assembly – Left / Poutrelle arrière – gauche				
Rear Strut Tower Assembly – Right / Poutrelle arrière – droite				
Inner Wheelhouse Assembly – Left / Passage de roue intérieur – gauche				
Inner Wheelhouse Assembly – Right / Passage de roue intérieur – droite				
Inner Quarter Panel Assembly – Right / Aile arrière intérieure – droite				
Inner Quarter Panel Assembly – Left / Aile arrière intérieure – gauche				
Rear Cross-member Assembly / Traverses du plancher arrière				
Rear End Panel Assembly – Upper / Jupe arrière – haut				
Rear End Panel Assembly – Lower / Jupe arrière – bas				
Rear Sub Frame Assembly – Left / Cadre auxiliaire arrière – gauche				
Rear Sub Frame Assembly – Right / Cadre auxiliaire arrière – droite				
Trunk Floor Pan Assembly / Plancher de coffre				
Rear Roof Panel Assembly / Panneau de toit arrière				
Complete Full Frame Assembly / Cadre complet				
We hereby certify that the above items and documents have been inspected and the information set out in this form is true and accurate. Par la présente, nous attestons que les articles et les documents ci-dessus ont été inspectés et que les renseignements inscrits sur cette formule sont véridiques et exacts.				
Signature of Inspecting Technician / Signature du technicien ayant effectué l'inspection	Date			
Signature of Licensee/Agent / Signature du titulaire ou de son agent	Date			

Bonne photo

Annexe 5E – Qualifications des techniciens pour chaque type d’inspection

Les véhicules visés par une inspection structurelle sont inspectés conformément aux normes énoncées à l’annexe 5 de la Directive.

Type d’inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G	Technicien 310-B
CIS Véhicules marqués comme « récupérables » À l’exception des véhicules de l’année-modèle antérieure à 1981, des motocyclettes, des tricycles à moteur, des remorques et des véhicules à trois roues.	Non	Non	Non	Non	Oui

Annexe 5 F – Locaux du CIV et outils/équipements requis

Locaux du CIV

Tous les CIV doivent s'assurer que les locaux où les inspections sont effectuées disposent d'un espace intérieur suffisant ou d'une aire extérieure avec un revêtement ferme permettant l'inspection d'au moins un véhicule de la catégorie pour laquelle le CIV est autorisé à effectuer des inspections. De plus, les locaux doivent être propres et sécuritaires.

Outils et équipement

Tous les CIV qui effectuent des inspections structurelles en vue de la délivrance d'un CIS doivent être munis des outils et de l'équipement suivants, maintenus en bon état et calibrés avec un degré de précision conforme aux normes de fonctionnement :

1. équipement accepté dans l'industrie permettant de prendre des mesures tridimensionnelles de véhicules, qu'ils soient monocoques ou non;
2. dispositifs capables de supporter le poids du véhicule de façon sécuritaire pendant l'inspection;
3. Le CIV est tenu de conserver dans ses locaux des copies de tous les documents et de toutes les photographies soumis au directeur avec la tablette et des copies d'extraits pertinents des manuels utilisés comme source des indications du fabricant relatives aux dimensions des véhicules pour toute marque, tout modèle et toute année de véhicule à l'égard duquel le centre a préparé un certificat d'inspection structurelle, ainsi qu'une copie des mesures réelles prises pour chaque véhicule.

Règl. de l'Ontario 372/98, par. 3(2).